

Lyon, le 7 mai 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-025893

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie-Enrichissement – Direction D3SEPP
Lettre de suite de l'inspection du 17 avril 2024 sur le thème « Gestion des déchets des installations en démantèlement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0547

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Courrier CODEP-DRC-2022-001874 du 14 février 2022 – Stratégie de démantèlement et de gestion des déchets d'Orano
[3] Courrier Orano – DPS2D 2022/209 CE du 6 octobre 2022 - Stratégie de démantèlement et gestion des déchets – Réponse à la demande D14 de la lettre ASN CODEP-DRC-2022-001874 du 14 février 2022

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 avril 2024 à la direction des activités de fin du cycle du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème « gestion des déchets des installations en démantèlement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 avril 2024 a porté sur l'organisation mise en place sur la plateforme du Tricastin pour la gestion des déchets issues des installations nucléaires de bases en démantèlement (INB) n^{os} 93 et 105. Les inspectrices ont notamment contrôlé les modalités de gestion des déchets nucléaires ainsi que la gestion des zones d'entreposage des déchets nucléaires. Ils ont également examiné la déclinaison opérationnelle sur la plateforme du Tricastin des engagements pris par Orano suite au courrier concernant la stratégie de démantèlement et de gestion des déchets du groupe [2]. Les inspectrices se sont rendues sur les aires d'entreposages repérées A62, A72A, A72B, A72C, A57A, A81, A88, A90.

Au vu de cet examen, les inspectrices estiment que l'organisation mise en place est satisfaisante. De plus, concernant l'INB 105, les inspectrices ont pu constater les efforts réalisés sur le désentreposage

de déchets notamment sur l'aire 72A. Cependant, l'exploitant devra s'assurer que le pôle déchets de la direction des activités de fin de cycle (DAFC) soit toujours intégré à l'animation du réseau déchet mise en œuvre par la direction santé-sécurité-sûreté-environnement-protection physique (D3SEPP).

De plus, l'exploitant devra définir les activités importantes pour la protection (AIP) associées au conditionnement des déchets conformément à la décision de l'ASN n° 2017-DC-0587, renforcer la surveillance des intervenants extérieurs et réaliser un contrôle périodique de la durée d'entreposage des déchets sur les installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Définition des AIP

L'article 2.5 de la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage exige que les activités de conditionnement de déchets radioactifs soient des AIP au sens de l'arrêté du 7 février 2012.

Or à la lecture des règles générales d'exploitation des INB 93 et 105, s'il existe des AIP concernant la création des colis de déchets primaires, il n'y en a pas concernant la création de colis final, alors que des évacuations sont effectuées vers l'ANDRA directement depuis les INB en démantèlement. Ce point avait fait l'objet de la demande **D36** du courrier en référence [2].

Les inspectrices suggèrent que les AIP concernant la gestion des déchets soient regroupées dans une catégorie spécifique pour plus de clarté.

Demande II.1. Définir les AIP liées au conditionnement des déchets.

Surveillance des intervenants extérieurs

Les inspectrices ont consulté les fiches de surveillance réalisées par Orano CE sur Orano DS sur l'AIP de respect des règles de tri et d'entreposage des déchets au titre de l'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. En 2023, Orano CE a réalisé une surveillance sur le périmètre de l'INB 93 et une sur le périmètre de l'INB 105 mais sur une installation classée ICPE.

Si la surveillance des prestataires peut être réalisée par sondage, elle doit néanmoins permettre à l'exploitant de s'assurer :

- que les opérations sous-traitées respectent les exigences définies ;
- plus généralement, que les entreprises sous-traitantes respectent les dispositions nécessaires à l'application de l'arrêté du 7 février 2012 et la politique en matière de protection des intérêts de l'exploitant.

Compte-tenu du volume d'activité et des enjeux des opérations de tri et d'entreposage des déchets, la réalisation de 2 opérations de surveillance pour l'ensemble de l'année 2023 sur les périmètres des INB

93 et 105 (INB et ICPE) apparaît manifestement insuffisante pour permettre à l'exploitant d'établir le respect de ces différents points de façon sûre.

Demande II.2. Définir une fréquence de surveillance adaptée au volume d'activité et à l'enjeu des opérations de tri, caractérisation et de conditionnement des déchets.

Demande II.3. Justifier la méthode mise en œuvre pour dimensionner le plan de surveillance des prestataires concernant la gestion des déchets ainsi que la création de colis de déchets.

Durée d'entreposage

La liste des zones d'entreposage des déchets et des zones de risques sur l'INB 93 référencée TRICASTIN-21-001694 précise la durée d'entreposage maximale sur chaque aire des déchets entreposés, en application du 3^e alinéa de l'article 6.3 de l'arrêté du 7 février 2012. Cependant, il n'y a pas de contrôle régulier de la durée d'entreposage des déchets sur ces aires.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué aux inspectrices avoir identifié ce point lors d'un contrôle interne de premier niveau réalisé en mars 2024. A la suite de ce constat Orano avait réalisé une extraction informatique des durées d'entreposage des déchets sur l'INB 93 mais n'a pas eu le temps de mettre en place un tel contrôle. Concernant l'INB 105, un tableau de suivi des durées d'entreposage a été mis en place début 2023.

Demande II.4. Vérifier le respect de la durée maximale d'entreposage définie sur l'ensemble du périmètre de l'INB 93.

L'extraction réalisée sur la durée d'entreposage des déchets sur l'INB 93 montre que des déchets ayant une filière d'évacuation sont entreposés depuis plus de 2 ans ce qui est en écart avec la durée définie dans la note référencée TRICASTIN-21-001694.

De plus, l'exploitant a indiqué que pour certains de ces déchets, l'entité en charge de leur évacuation (l'installation TRIDENT ou un envoi direct à l'ANDRA) n'est pas encore définie.

Demande II.5. Définir un plan d'action pour évacuer rapidement tous les déchets ayant une filière d'évacuation et entreposés depuis plus de deux ans sur l'installation. Justifier les délais annoncés.

Visite terrain

Lors de la visite terrain, les inspectrices ont constaté la présence de fûts contenant vraisemblablement de l'huile sur l'aire 72A. Le contenu de ces fûts n'était pas identifié par une étiquette déchet comme le demande l'article 2.2.2 de la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée. L'exploitant a indiqué que l'analyse de ces fûts est terminée et qu'il faut désormais définir une filière d'évacuation.

Demande II.6. Apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants des déchets, en application de l'article 6.2-II de l'arrêté du 7 février 2012, permettant notamment le respect des obligations de traçabilité prévues au 6.5 du même arrêté et à l'article 2.2.2 de la décision n° 2015-DC-0508.

Demande II.7. Transmettre la nature des déchets contenus dans les fûts non identifiés présents sur l'aire 72A ainsi que leur filière d'évacuation.

Sur l'aire 72A, les inspectrices ont également constaté la présence d'un sac déchet primaire en dehors d'une caisse ou d'un fût, ainsi que l'absence d'étiquette radiologique ou déchets sur les colis de déchets.

Sur l'aire 62, les inspectrices ont constaté la présence d'eau sur les bâches recouvrant les big-bags de déchets technologiques. Or, l'exploitant doit évacuer au plus tôt l'eau de pluie accumulée sur ces bâches pour éviter un transfert de contamination sur le sol.

Sur l'aire 57a, les inspectrices ont constaté, dans un conteneur, la présence d'un fût corrodé *a priori* vide. L'exploitant n'a pas pu indiquer si le fût était bien vide et le traitement prévu pour celui-ci.

Demande II.8. Transmettre la synthèse des actions mises en œuvre afin de corriger les écarts constatés lors de la visite terrain et s'assurer que l'organisation déployée pour vérifier l'absence d'eau sur les bâches recouvrant les big-bags de l'aire 62 soit suffisamment réactive pour retirer l'eau de pluie accumulée rapidement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Les inspectrices ont consulté le fichier de suivi des modifications temporaires du zonage déchet de l'INB 105. Ce fichier permet de suivre les modifications temporaires du zonage déchet ou radiologique ainsi que d'avoir l'historique depuis 2017 de ces modifications. Cependant, lors du contrôle, il est apparu difficile de retracer l'historique des modifications pour un local donné, sur la base des informations saisies dans ce fichier.

Les inspectrices ont examiné par sondage la déclinaison de manière opérationnelle des réponses faites par la direction de la programmation stratégique démantèlement et déchets d'Orano (DPS2D) au courrier de l'ASN du 14 février 2022 référencé CODEP-DRC-2022-001874. Elles notent que contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse de DPS2D à la demande **D14** [3], le suivi des modifications de zonage dans les INB en démantèlement est fait au travers de fiches de modification de zonage et non de l'outil « Sasetop ». De plus, le zonage déchet sera revu en fonction des avancées du démantèlement.

Les inspectrices ont consulté dans le cadre de la demande **D13** [2], le compte-rendu du dernier Comité d'Orientations Déchets qui montre un suivi des actions pour identifier des solutions pour évacuer les déchets sans filière présents sur le site.

Ce document ne distingue pas toujours les déchets ne disposant pas à ce jour de filière à l'étude et ceux pour lesquels une filière est en cours d'étude.

Les inspectrices ont vérifié par sondage le respect des effectifs minimum ainsi que des habilitations requises par la note TRICASTIN-16-008405 sur la période allant du vendredi 12 avril au mercredi 17 avril 2024.

Cette vérification n'a pas mis en évidence de non-respect de la note TRICASTIN-16-008405 sur cette période.

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE